

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-027  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Acceptation de remboursement de sinistre – Médiathèque Pierrefort**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** le contrat d'assurances « dommages aux biens » intervenu avec la compagnie d'assurances Groupama d'Oc ;

**Considérant** le sinistre survenu le 14 septembre 2022 à la médiathèque intercommunale de Pierrefort sise 1 rue du carreau 15 230 PIERREFORT ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter le remboursement du sinistre relatif aux dégradations subies par l'inondation du site de la médiathèque de Pierrefort par Groupama d'Oc à hauteur de 3 542,50 € ;

**Article 2 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 3 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 18 janvier 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 26 JAN. 2023**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 26 JAN. 2023**